

Arrêt

n° 88 569 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Votre mari (CG: X – SP: X) est arrivé sur le territoire belge en date du 29 novembre 2009. Dans sa demande d'asile, il invoquait sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et une détention du fait de cette participation. Le 21 décembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 27 avril 2010, votre époux a introduit une deuxième demande d'asile qui a également fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 février 2012 et vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 février 2010.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez la détention de votre mari suite à sa participation au 28 septembre 2009. Votre père a organisé son évasion et lui a fait quitter le pays. Vous déclarez avoir récolté les témoignages des femmes victimes du 28 septembre 2009 pour l'OGDH. Le 10 janvier 2010, votre père a été arrêté à son domicile alors que vous étiez absente. Vous avez effectué des recherches pour le retrouver. Vous avez été menacée au téléphone et des militaires sont venus rôder autour du domicile de votre père. Vous avez fui la Guinée le 6 février 2010 pour arriver le lendemain en Belgique.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 juillet 2011. Cette décision mettait en avant le manque de crédibilité du récit de votre mari. Elle remettait également en cause la crédibilité des faits invoqués, notamment concernant vos activités pour l'OGDH, l'arrestation de votre père, votre crainte due à votre appartenance ethnique ainsi que les recherches existantes sur votre personne. Le 16 août 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers, qui a, par son arrêt n°70 349 du 22 novembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tout point.

Le 16 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci trois convocations, deux lettres manuscrites émanant de votre voisin, Sékou Conde, avec la copie de la pièce d'identité de cette personne, ainsi que sa carte de matricule en tant que chef comptable auprès de « Guin'interim ». Vous présentez également la copie de votre carte d'identité nationale.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche et que la situation est toujours tendue dans votre pays. Vous invoquez à nouveau votre crainte par rapport aux persécutions envers les peuls dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que la décision du Commissariat général du 22 novembre 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009 et 2010, suite à l'arrestation de votre mari. Vous expliquez que les policiers passent régulièrement à votre domicile à votre recherche (cf. rapport d'audition du 17/02/2012, p. 3). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Concernant les trois convocations, relevons qu'aucun motif n'est repris, si bien qu'il n'est pas permis de lier ces assignations aux faits invoqués. Ensuite, il n'est pas précisé le nom du « Directeur Central Adjoint de la Police Judiciaire », qui serait la personne qui convoque, et de « l'officier de Police Judiciaire » qui aurait signé les convocations. De plus, soulignons que ce type de documents est sujet à caution tant la corruption est répandue et fréquente en Guinée, ainsi, leur authenticité n'est nullement garantie (voir informations objectives du cedoca "authentification de documents judiciaires" du 23 mai 2011). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous présentez deux lettres écrites par votre voisin, la première attestant qu'il a réceptionné les convocations et la seconde relatant les faits à la base de votre demande d'asile dont il aurait été témoin. Remarquons d'emblée que la fonction de chef comptable de cette personne ne permet pas de donner plus de poids à votre témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. De plus, cette

personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements, les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont votre famille auraient soufferts. Il mentionne qu'un retour en Guinée mettrait votre vie en danger, dû la situation générale du pays. Cependant, cette personne n'est nullement habilitée à se prononcer sur la crainte que vous encouriez en cas de retour en Guinée. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles par les Instances d'asile en raison des importantes incohérences constatées. Ces documents ne sont donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de cette personne, ainsi que sa carte de matricule en tant que chef comptable ne font qu'attester de son identité et de la profession exercée, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Votre carte d'identité nationale prouve votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.

Vous invoquez à nouveau une crainte de persécution liée à votre ethnie (cf rapport d'audition du 17/02/2012, pp.4 à 7). Cependant, cette crainte a été jugée non fondée par le Commissariat général, argument confirmé par l'arrêt n°70.349 du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui s'était prononcé comme suit : « le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne saurait à elle seule suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. En effet, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que, si des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du seul fait de son ethnie. La partie requérante restant en défaut de fournir le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point » (arrêt n°70 349 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 22/11/2011). Dès lors que vous n'apportez aucun nouvel élément, que vos propos sont de portée générale, votre crainte ne peut être tenue pour établie.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 novembre 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un extrait du rapport du CEDOCA du 13 janvier relatif aux ethnies en Guinée;
- une copie de l'acte de naissance de T.O.D.;
- une copie de l'acte de décès de M.C.D.;
- une copie de la composition familiale de T.O.D. dans le cadre de sa demande d'asile;
- une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié de T.O.D. du 16 décembre 2008 par la Cour nationale française du droit d'asile.

3.2. A l'audience, la partie requérante produit une attestation émanant du président de l'OGDH.

3.3. S'agissant de l'extrait du rapport CEDOCA, le Conseil observe que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a déjà été prise en compte par la partie défenderesse (ou versée au dossier administratif par la partie défenderesse), en sorte qu'elle est prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que l'analyse des nouveaux documents par le Commissaire général paraît superficielle. Elle souligne que les convocations nomment un commissaire. Elle relève que la requérante a fait état d'événements survenus alors qu'elle était en Belgique et qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet. Elle met en avant que la crainte de la requérante est exacerbée par les problèmes rencontrés par sa famille.

4.4. La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 février 2010 qui a fait l'objet, le 13 juillet 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a rendu un arrêt n°70 349 du 22 novembre 2011 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 70 349 du 22 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. Le Conseil constate que si la partie défenderesse a motivé sa décision en se prononçant sur les documents produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle ne s'est par contre pas prononcée à propos des documents annexés à la requête. En effet, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et à l'audience elle s'est bornée à déclarer que le récit de la requérante n'était pas crédible.

4.7. Or, en annexe à sa requête la partie requérante a déposé de nouvelles pièces dont il ressort que la requérante a un frère qui a été obligé de quitter la Guinée et qui a été reconnu réfugié en France. S'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas mentionné ce frère dans les compositions de famille qu'elle a dressées dans le cadre de ses deux demandes d'asile, le Conseil estime néanmoins que les explications avancées à ce sujet à l'audience, relatives au fait que la requérante n'avait plus de nouvelles de son frère, et le dépôt de l'acte de naissance de son frère et de la composition de famille dressée par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile en France permettent à suffisance de tenir pour établi le lien de famille entre la requérante et son frère.

4.8. Par ailleurs, à l'audience la partie requérante a déposé une attestation émanant du président de l'OGDH confirmant les déclarations de la requérante. S'il est vrai que dans le cadre de sa première demande d'asile la requérante avait déjà exhibé un document émanant de cette association qui après vérification s'est avéré ne pas avoir été émis par le président de ladite association, le Conseil relève que l'en-tête et le cachet figurant sur l'attestation produite à l'audience diffèrent de ceux figurant sur la pièce produite lors de la première demande d'asile de la requérante. La partie défenderesse découvrant cette pièce à l'audience n'a pu se prononcer quant à son authenticité.

4.9. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une audition approfondie de la requérante quant aux persécutions vécues par son frère et les autres membres de sa famille ainsi qu'une authentification du document cité au point 4.8.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN